



**LE CONSEILLÈR D'ÉTAT,
CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;
vu l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;
vu la loi de santé (LS), du 16 février 1995;
vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions, du 21 août 2002;
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;
vu l'arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments, du 12 novembre 2014 ;
vu la demande déposée par "Swiss Evolife SA" le 10 novembre 2020 et l'instruction du dossier qui en a découlée;
vu le préavis du service de la santé publique,

décide :

Article premier ¹La Société anonyme "Swiss Evolife" dont le siège est au Chemin des Lentillières 24, à Crissier (VD) est autorisée à exploiter un service d'aide et de soins à domicile sis rue du Débarcadère 21 à Saint-Aubin-Sauges, selon les articles 51 OAMAL et 78 litt. b LS.

²Le service est placé sous la responsabilité de monsieur Marc Alain Pittet, né le 22 avril 1967 en tant qu'infirmier directeur des soins.

Art. 2 ¹"Swiss Evolife SA" fournit des prestations de soins au sens de l'article 7 al.2 OPAS.

²"Swiss Evolife SA" fournit également des prestations d'aide à domicile.

³Il délivre ses prestations auprès de la population adulte du Littoral neuchâtelois, 7 jours sur 7, 24h sur 24, en fonction d'horaires définis selon les besoins des bénéficiaires.

⁴La zone d'intervention de "Swiss Evolife SA" est le Littoral neuchâtelois.

Art. 3 Le service met à disposition de ses bénéficiaires un document dans lequel sont décrits les prestations offertes, les modalités de prise en charge, les tarifs et les horaires d'intervention, ainsi que la procédure interne de gestion des plaintes.

Art. 4 ¹La présente autorisation est établie à **titre provisoire** pour la période allant du **15 septembre 2021 au 30 septembre 2023**.

²Une visite de contrôle interviendra dans les 12 mois suivant la délivrance de la présente autorisation.

³L'autorisation ne sera reconduite que dans la mesure où un préavis positif est rendu suite à la visite de contrôle.

Art. 5 Le service de la santé publique est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Art. 6 Il est perçu un émolument de CHF 1'000.- (article 2, ch. 2.1 de l'arrêté fixant les émoluments relatifs à santé publique du 12 novembre 2014).

Neuchâtel, le **15 SEP. 2021**


Laurent Kurth
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours **dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires**, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, rue du Pommier 1, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Distribution :

- Swiss Evolife SA, chemin des Lentillières 24, 1023 Crissier (VD) 1
- SCSP 2